



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 66, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1865-20240925

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	5

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 24 septembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°66, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès (Ordre de l'Assemblée le 6 juin 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

M^{me} Poulet (Laporte)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 19, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-047 et CSSS-048 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bonnardel (Granby), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l’amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L’amendement est rejeté.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l’amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l’appel nominal.

L’amendement est rejeté (vote identique au vote sur l’amendement coté Am a).

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l’amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté.

Article 1.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am d).

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am f.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 4 est donc retiré.

Article 5 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 12.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Poulet (Laporte) - 7.

Contre : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques finales.

À 18 h 49, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 25 septembre, à 7 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/col

Québec, le 24 septembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. ».

adapte apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, afin de clarifier le mandat des Services correctionnels à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

~~« 3.1. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est confiée aux Services correctionnels, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent, aux fins de l'exercice de leur mandat à l'égard de cette personne, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut. ».~~

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. »

Am 2
Art 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

**LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN
VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES
MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS**

ARTICLE 4

Retirer l'article 4 du projet de loi.

adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article 4 du projet de loi afin de conserver le *statu quo* quant aux fonctions exercées par les agents des services correctionnels.

Am 3
Art 5.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 7 de cette loi est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison. ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que les agents de probation agiront sous le titre d'agents de liaison lorsqu'ils exerceront des activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, les accompagneront dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les référeront aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche.

Article 7 de la Loi sur le système correctionnel du Québec tel que modifié :

7. Les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présenticiels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.

Ils exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes ~~contrevenantes~~ confiées aux Services correctionnels, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche. S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison.

Am4
Art 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **12.1.** L'article 90 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

La section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Ainsi, cet amendement vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 90 de la Loi sur la justice administrative afin que ne soit pas anonymisé le nom d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès dans une décision de la section des affaires sociales, lorsqu'elle agit comme commission d'examen.

ARTICLE 90 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE TEL QUE MODIFIÉ

90. Le Tribunal constitue une banque de jurisprudence et s'assure, en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique, de l'accessibilité de tout ou partie de l'ensemble des décisions qu'il a rendues.

Il omet le nom des personnes visées par une décision rendue par la section des affaires sociales, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT
DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU
D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS**

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. Insérer après l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'article suivant :

« 263.6. Le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions entourant les renseignements qu'un corps de police et la Sûreté du Québec peuvent transmettre au réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à la Commission d'examen des troubles mentaux suite à une intervention auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. » ».

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT
DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU
D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS**

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. Insérer après l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'article suivant :

« 263.6. Le gouvernement peut, par directive, déterminer les conditions entourant les renseignements qu'un corps de police et la Sûreté du Québec peuvent transmettre au réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à la Commission d'examen des troubles mentaux suite à une intervention auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. » ».

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. L'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la police, après les mots « formation continue » des mots « d'au moins 45 heures à chaque trois ans » ».

Rejeté apc

L'article se lirait ainsi :

14. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue d'au moins 45 heures à chaque trois ans auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine.

Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation. »;

Am d
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de la loi, ajouté par le paragraphe 2° du projet de loi, des mots «, auquel cas de figure le corps de police peut réciproquement communiquer un renseignement qu'il détient à un organisme lorsqu'il est nécessaire à la bonne prise en charge d'une personne ou de la situation ».

Rejeté d'apr.

L'article 1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen, auquel cas de figure le corps de police peut réciproquement communiquer un renseignement qu'il détient à un organisme lorsqu'il est nécessaire à la bonne prise en charge d'une personne ou de la situation ».

Am e
Art 1.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** L'article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5 par les paragraphes suivants :

5° un centre de santé et de services sociaux ou un poste de soins des Premières Nations, situé dans une communauté, offrant des services de santé et des services sociaux;

6° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.»

Rejeté APC

L'article 4 de la LRSSS, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux:

1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° un établissement et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;

~~5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.~~

5° un centre de santé et de services sociaux ou un poste de soins des Premières Nations, situé dans une communauté, offrant des services de santé et des services sociaux;

6° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un tel organisme autre qu'un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «organisme» utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. De plus, lorsque la présente loi fait référence à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.

Am f
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer et d'assurer le suivi dans la communauté de personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. ».

Retire apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, afin de clarifier le mandat des Services correctionnels à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

~~« 3.1. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est confiée aux Services correctionnels, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent, aux fins de l'exercice de leur mandat à l'égard de cette personne, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut. ».~~

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer et d'assurer le suivi dans la communauté de personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 24 septembre 2024

Observatoire en justice et santé mentale. Mémoire concernant le projet de loi n° 66, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès CSSS-047

Association des directeurs de police du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 66, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès CSSS-048